

DEPARTEMENT DE L'AUBE

CANTON DE TROYES IV

VILLE DE
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

JMV/LAP/YD

AFFICHAGE
ELECTORALSUPPRESSION
D'EMPLACEMENT
SUPPLEMENTAIRE

1, BOULEVARD DE DIJON

N° DGS/AJ/19-12

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Saint-Julien-les-Villas,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.51 et R.28;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 09-2358 du 04 aout 2009 portant division de la Commune de Saint-Julien-les-Villas en cinq bureau de vote dont le siège est fixé à la salle polyvalente, allée du Château des Cours ;

Vu l'arrêté municipal n° 10-101 du 25 novembre 2010 relatif à l'affichage électoral ;

Considérant que la Commune est tenue de respecter le nombre minimum d'emplacement d'affichage électoral, en l'espèce, un seul, dans la mesure où les bureaux de votes sont regroupés dans un même lieu ;

Considérant que pour les emplacements supplémentaires, il est loisible au Maire d'en supprimer dès lors que les possibilités d'affichage conforme à la loi sont rendus techniquement difficiles;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 10-101 du 25 novembre 2010 ;**Article 2** : L'emplacement supplémentaire situé au 1 Boulevard de Dijon est supprimé.

L'affichage électoral est autorisé dans la Commune de Saint-Julien-les-Villas aux 6 emplacements suivants :

- 1) **Emplacement obligatoire à coté de chaque bureau de vote :**
 - Espace vert, Parc André GRIMONT, Allé du Château des Cours.
- 2) **Emplacements supplémentaires :**
 - Face au 3 rue de l'Hôtel de Ville ;
 - Face au n°47 Boulevard de Dijon ;
 - A hauteur du n° 42 Avenue des Sapins ;
 - Avenue de la Gare, à coté du réservoir de distribution d'eau ;
 - Avenue Terrenoire, sur le parking face à la rue des Canotiers ;

Article 3 : Pendant la durée de la campagne électorale de chaque élection, aucune affiche électorale ne pourra être apposée en dehors des emplacements définis à l'article 2.**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera relevée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.**Article 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, ainsi que sur les lieux concernés. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Saint-Julien-les-Villas, le 7 mai 2019

Jean-Michel VIART

